



L'Assemblée communale de Le Pâquier

vu

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982 ;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions ;
- la loi du 12 nov. 1964 sur la police du feu et son règlement d'exécution du 28 déc. 1965 ;
- la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 ;

décide :

I. Généralités

Article premier

- Champ d'application
- ¹) Le présent règlement régit la fourniture d'eau potable pour les habitations et les locaux publics.
 - ²) Il règle également la fourniture d'eau à des fins industrielles et artisanales, ainsi que celle destinée à la lutte contre les incendies.

II. Fourniture d'eau

Art. 2

- Raccordement des habitations et locaux publics
- La commune fournit sur demande écrite l'eau potable pour les habitations et les locaux publics. Le raccordement au réseau n'a lieu que moyennant concession du Conseil communal.

Art. 3

- Abonnement
- ¹) La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'immeuble requérant ou ses ayants droit. L'abonnement est annuel et se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu sous la forme écrite, avant toute fourniture d'eau.
 - ²) Le raccordé peut mettre fin à l'abonnement moyennant un préavis de huit mois.
 - ³) Lors du transfert de la propriété de l'immeuble raccordé, les droits et obligations découlant de l'abonnement sont transférés automatiquement au nouvel acquéreur ou à ses ayants droit.

Art. 4

- Fourniture d'eau industrielle et artisanale
- ¹) Le Conseil communal peut conclure avec des tiers des contrats pour la fourniture d'eau destinée à la consommation artisanale et industrielle.
 - ²) Cette eau est fournie au prix coûtant.

Art. 5

- Utilisation des revenus du Service des eaux
- 1) Les revenus provenant du Service des eaux sont destinés à l'entretien des ouvrages des captages et des canalisations, ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.
 - 2) L'adduction d'eau doit financièrement se suffire à elle-même.

III. Compteurs d'eau

Art. 6

- Pose du compteur
- 1) Les compteurs d'eau demeurent propriété de la commune. Le compteur doit être placé, après conclusion de l'abonnement et avant toute fourniture d'eau, dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt doit être posée avant le compteur.
 - 2) La pose et les frais de déplacement éventuel du compteur et ceux résultant d'un dommage causé par l'abonné sont à la charge de ce dernier.

Art. 7

- Relevé
- 1) Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il est établi que le compteur s'est arrêté ou est défectueux. La quantité d'eau consommée durant l'interruption reconnue dans le fonctionnement du compteur est calculée au prorata de la consommation des trois années précédentes.
 - 2) Si l'abonnement a duré moins de trois ans, le Conseil communal détermine équitablement la quantité d'eau présumée consommée en tenant compte, notamment, de la grandeur des bâtiments desservis et de leur affectation. Il appartient au raccordé d'établir que la quantité d'eau arrêtée par le Conseil communal est erronée.
 - 3) Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au Service des eaux. Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

IV. Installations de distribution

Art. 8

- Réseau principal
- 1) Le réseau public de distribution comprend des conduites principales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, reconnu et approuvé par le Conseil communal et, le cas échéant, par les Autorités cantonales compétentes.

2) La commune établit et entretient les captages, les réservoirs, les hydrants, ainsi que le réseau public des conduites principales. Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

3) Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au Service des eaux. Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

Art. 9

- Adduction privée
- 1) Chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction qui comprennent obligatoirement :
- un collier de prise sur la conduite principale
 - une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps ; son emplacement est déterminé par le Service des eaux
 - une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 cm hors des bâtiments. Son diamètre est déterminé par le Service des eaux. Ce dernier fixe également l'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public.
- 2) Le Conseil communal peut accorder des dérogations à l'alinéa 1 pour de justes motifs.
- 3) Seul l'installateur agréé par la commune est autorisé à exécuter les raccordements à la conduite principale et au compteur.

Art. 10

- Frais à la charge du propriétaire
- Les installations privées d'adduction depuis et y compris la prise sur la conduite principales sont à la charge du propriétaire. Les travaux d'entretien, de réparation ou de modification des installations privées d'adduction sont à la charge exclusive du propriétaire. Les installations intérieures, à l'exception du compteur, appartiennent également au propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

Art. 11

- Contrôle et exécution
- Le service des eaux contrôle la bien facture de l'installation d'adduction d'eau depuis la conduites principale jusqu'au compteur. Il y a accès en tout temps. Le propriétaire remet au Conseil communal, avec la demande écrite de concession, un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Art. 12

Approvisionnement indépendant du réseau public Les installations de fourniture d'eau étrangère au réseau public de distribution doivent être distinctes dudit réseau.

La commune peut obliger les propriétaires disposant de leur propre approvisionnement en eau de se raccorder au réseau public de distribution pour la fourniture d'eau potable destinée à la consommation humaine lorsque l'eau de ceux-ci ne correspond pas constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires

V. Hydrants

Art. 13

Installations

¹⁾ La commune installe et entretient les hydrants nécessaires à la lutte contre les incendies et en supporte les frais. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur biens-fonds. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir de ceux-ci quant à l'emplacement des hydrants.

²⁾ L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie. D'autres usages ne sont possibles qu'avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil communal.

VI. Obligations, responsabilités

Art. 14

Obligations de l'abonné

¹⁾ En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu, sans délai, de remettre en état l'installation défectueuse.

²⁾ En cas de négligence, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³⁾ Les abonnés doivent signaler sans retard toute perturbation, diminution ou arrêt de la distribution, de même que tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

Les propriétaires laisseront établir et entretenir sur leurs fonds toutes les installations publiques de captage et de distribution des eaux.

Art. 15

Interdiction

Il est formellement interdit à tout abonné d'installer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur. La détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriété de la commune, sont également punissables.

Art. 16

Interruptions et réductions de la fourniture d'eau

1) Les interruptions de la fourniture d'eau au sens des articles 2 et 4 causées par la force majeure, par des accidents ou des travaux de réparation, d'entretien et des modifications du réseau public de distribution, ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction quelconque du prix de l'abonnement.

2) En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit, sans réduction du prix de l'abonnement, de limiter la consommation d'eau, d'interdire les arrosages de jardins, de pelouses et le remplissage de fosses ou piscines, ainsi que le lavage de voitures et machines agricoles.

VII. Financement

Art. 17

Taxe de raccordement

1) Pour chaque habitation raccordée, ou pour chaque unité d'habitation des bâtiments jumelés, groupés ou en terrasse, est perçue une taxe par raccordement qui se compose d'un montant de base de Fr. 2000.– auquel s'ajoutent Fr. 150.– par mètre courant de conduite principale nécessaire au raccordement.

2) La taxe ne dépassera toutefois pas le montant de Fr. 30'000.– par raccordement.

3) Si un nouveau tronçon de conduite principale sert à plusieurs raccordements, le montant de Fr. 150.– par mètre courant de conduite principale est réparti proportionnellement entre eux.

4) Le Conseil communal peut en outre tenir compte équitablement de raccordements ultérieurs dans la mesure où leur réalisation paraît vraisemblable dans un délai de 10 ans dès le premier raccordement.

Art. 18

Abonnement annuel de base

1) L'abonnement annuel de base, couvrant une partie des frais fixes, correspond à un montant forfaitaire qui se monte à Fr. 150.00.

2) Dans le cas où il n'est pas possible de placer un compteur, le Conseil communal peut demander, à la place du prix de l'eau calculé selon les articles 19 et 20, un forfait annuel en fonction de la quantité d'eau présumée consommée, mais au maximum Fr. 300.00

Art. 19

Location de compteur

1) Le propriétaire de l'immeuble desservi par le compteur paie à la commune une location annuelle du compteur. Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de révision et de l'amortissement du compteur.

2) La location annuelle du compteur est de Fr. 24.– pour les compteurs de 3 à 7 m³. Ce montant est compris dans le prix forfaitaire prévu à l'art. 18, alinéa 1. Pour les calibres plus élevés, le Conseil communal fixe les montants qui ne peuvent toutefois dépasser le 15 % du prix de revient, au maximum Fr. 100.–. Le montant qui dépasse les Fr. 24.– est rajouté audit forfait.

Art. 20¹

Prix de l'eau Le prix de l'eau consommée est fixé :
Dès 1m3 : fr. 2.50 par m3 hors TVA

Art. 21

Eau prise sur Chaque utilisation de l'hydrant fait l'objet d'une facture jusqu'à un
hydrant montant maximum de Fr. 100.–.

Art. 22

Délai de paiement 1) la taxe de raccordement est perçue lors de l'octroi de la concession,
mais au plus tôt lors du raccordement effectif. Le délai de paiement est
de 30 jours.
2) Après l'expiration du délai de 30 jours est dû un intérêt moratoire de
5 %. Des frais de rappel éventuels s'ajoutent à la somme due.

VIII. Pénalités et moyens de droit

Art. 23

Amendes 1) Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une
amende de Fr. 20.– à Fr. 1000.–.
2) Le Conseil communal prononce l'amende conformément à l'art. 86
de la loi sur les communes.
3) L'application des prescriptions cantonales et fédérales reste
réservée.

¹Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 3 décembre 2013

Art. 24

Réclamation et recours contre l'application du règlement

1) Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal sous peine de péremption dans les 10 jours dès la connaissance du motif de réclamation, mais au plus tard dans le délai d'un an dès la survenance dudit motif.

2) Lorsque la réclamation est déclarée irrecevable ou rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être interjeté auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 25

Réclamation contre l'assujettissement et les taxes

Les réclamations concernant les taxes prévues dans le présent règlement doivent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée au Conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est déclarée irrecevable ou rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être interjeté auprès de la Commission de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision (art. 134 et 136 de la loi de 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux).

Art. 26

Opposition à une ordonnance pénale du Conseil communal

1) Le condamné à une amende peut, dans les dix jours dès la notification de la décision, faire opposition contre celle-ci auprès du Conseil communal.

2) Dès réception d'une opposition, le Conseil communal transmet sans retard l'affaire au Préfet.

IX. Dispositions transitoires et finales

Art. 27

Abrogation

1) Le règlement relatif au Service des eaux du 10 décembre 1984 est abrogé

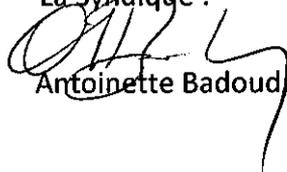
2) Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 28

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique.

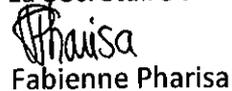
Adopté par l'assemblée communale du 7 avril et 10 juin 1987, du 18 décembre 1989, du 13 janvier 1998, 11 décembre 2001 et du 3 décembre 2013 (modification de l'article 20)

La Syndique :


Antoinette Badoud



La Secrétaire :


Fabienne Pharisa

Le Pâquier, le 3 décembre 2013

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

La Conseillère d'Etat Directrice


Marie Garnier

Fribourg, le **10 MARS 2014**